Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-78

MCPA

(also available in English)

Le 10 octobre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-78F (publication imprimée)
H113-24/2013-78F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer des limites maximales de résidus (LMR) de MCPA dans le cadre de l'application de produits à usage domestique sur des cultures de céréales, de lin et de pois. Auparavant, la LMR de ≤ 0,1 ppm prévue au titre 15, partie B, paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* tenait compte des résidus de MCPA sur les cultures mentionnées.

Avant de proposer des LMR canadiennes, l'ARLA doit déterminer la quantité de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette quantité est alors fixée aux termes de la loi sous forme de LMR qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le MCPA (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le MCPA.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le MCPA

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
MCPA	Acide (4-chloro-2-méthylphénoxy)acétique	0,03	Avoine, blé, orge, et seigle
		0,015	Épis épluchés de maïs sucré
		0,01	Graines de lin, lait et maïs de grande culture
		0,05	Œufs; gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc, , et de volaille
		0,1*	Pois à écosser, pois à gousse comestible, pois secs de grande culture
		0,04	Son de blé

ppm = partie par million

*Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles ont révélé que les résidus de MCPA peuvent également provenir des applications de MCPB sur les cultures de pois (PRVD2011-06 et RVD2012-08). Par conséquent, la LMR de 0,1 ppm dans ou

sur les pois secs et les pois à écosser est proposée pour tenir compte des résidus de MCPA découlant des applications de MCPA ou de MCPB sur les plants de pois.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche sur les LMR fixées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. En ce qui concerne les denrées du bétail, les écarts entre les LMR peuvent être attribuables à des différences dans le régime des animaux d'élevage et les pratiques utilisées.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le MCPA au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le MCPA dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)
Épis épluchés de maïs sucré	0,015	Aucune tolérance fixée.
Graines de lin	0,01	0,1
Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de volaille et de mouton	0,05	0,1 (gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton)
Lait	0,01	0,1
Œufs	0,05	Aucune tolérance fixée.
Maïs de grande culture	0,01	Aucune tolérance fixée.
Orge, avoine, seigle et blé	0,03	1,0 (avoine, grains de blé, orge et seigle)
Son de blé	0,04	

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le MCPA durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Pour appuyer la fixation de LMR de MCPA sur les pois et le lin, le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés au Canada et aux États-Unis. Du MCPA a été appliqué aux doses homologuées sur des pois et du lin qui ont été récoltés selon le mode d'emploi de l'étiquette. Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur le blé, l'orge, le maïs , le lin et les pois et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées à l'appui de la fixation des LMR. On a aussi réévalué des études sur la transformation de blé et de lin traités pour établir le potentiel de concentration des résidus de MCPA dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le MCPA sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les instructions de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données utilisées pour calculer les LMR proposées dans les grains de céréales, les graines de lin et les pois.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (kg m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Blé	Application foliaire généralisée; 1,6 à 2,2 kg e.a./ha	43 à 98	< 0,01	0,033	1,5 dans le son de blé; aucune concentration observée dans les autres produits transformés.
Orge	Application foliaire généralisée; 0,8 à 0,9 kg e.a./ha	56 à 79	< 0,01	< 0,01	
Grains de maïs-grain	Application foliaire généralisée; 0,8 à 0,9 kg m.a./ha	129 à 146	< 0,01	< 0,01	Aucun résidu prévu.
Épis épluchés de maïs sucré	Application foliaire généralisée; 0,8 à 0,9 kg m.a./ha	63 à 69	< 0,01	0,015	Aucun facteur requis.
Graines de lin	Application foliaire généralisée; 0,9 kg m.a./ha	75 à 111	< 0,01	< 0,01	Aucun résidu prévu.
Pois à gousse comestible et pois à écosser	Application foliaire généralisée; 0,4 à 0,5 kg m.a./ha	29 à 38	< 0,01	< 0,01	Aucun facteur requis.

Denrées	Méthode d'application et dose totale (kg m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Pois secs	Application foliaire généralisée; 0,5 kg m.a./ha	60 à 118	< 0,01	< 0,01	Aucun facteur requis.

D'après la charge alimentaire et les données sur les résidus, on propose également les LMR suivantes pour tenir compte des résidus de MCPA : 0,05 ppm dans les œufs ainsi que dans le gras, la viande et les sous-produits de viandes de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de volaille et de mouton; 0,01 ppm dans le lait.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposaient, on recommande les LMR indiquées au tableau 1 pour tenir compte des résidus de MCPA dans les denrées de ces cultures et les produits du bétail. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.